

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze, le dix décembre à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis s'est réuni dans la salle de l'ancienne école H. Foucque sous la présidence de **Monsieur Patrick MALET**, Maire

Etaient présents :

<p>NOTA :</p> <p>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le <i>15/12/2014</i></p> <p>Que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la convocation du conseil a été faite le 26 novembre 2014 - le nombre des membres en exercice est de 45, - le nombre des membres présents est de 35 - le nombre de procuration est de 8 <p>Le Maire, Patrick MALET REUNION</p>	Emmanuelle SINACOUTY Alix GALBOIS Raïssa MAILLOT	1 ^{ère} adjoint 2 ^{ème} adjoint 4 ^{ème} adjoint	Thierry VAITILINGOM Léonus THEMOT Vincent LAMBERT	Conseiller Conseiller Conseiller
	Louis Bertrand GRONDIN	5 ^{ème} adjoint	Elodie BOISVILLIERS	Conseiller
	Brigitte PAYET Charles Emile ROGER	7 ^{ème} adjoint 9 ^{ème} adjoint	Elodie TURPIN Claudette DIJOUX	Conseiller Conseiller
	Irénée HAMILCARO Juliana M'DOIHOMA Gilbert DUBARD	10 ^{ème} adjoint 11 ^{ème} adjoint 13 ^{ème} adjoint	Jean PIOT Chantal HOARAU Patrick RAMIN	Conseiller Conseiller Conseiller
	Magalie TECHER Jean Luc SANDANOM Micheline VELLEZEN Sarah HAFEJI Josette COUPAMA Alex LEBON Serge LOMBARDIE Gilberte FIDJI	12 ^{ème} adjoint 17 ^{ème} adjoint Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller	Nadine MAREE Sonia IMANATCHE Ary MOUCOUTA Larissa ROUSSEAU Christian AHO NIENNE Bernadette HOARAU Pierrick ROBERT Philippe RANGAMA	Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller
	<u>Etaient représentés</u> Rose May VYNISALE Jocelyne MIRANVILLE Françoise TROTTEREAU Abdoul R. GHANTY	8 ^{ème} adjoint 14 ^{ème} adjoint 16 ^{ème} adjoint 18 ^{ème} adjoint	Alain VITRY Nathalie COUPAYE Jean René HOARAU Eric ADRAS	Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller
	<u>Absents :</u> Corine PAYET	3 ^{ème} adjoint	Pascal BENARD-HOARAU	15 ^{ème} adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Alix GALBOIS a été nommé pour remplir la fonction de secrétaire.


Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

« Approbation du protocole transactionnel au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un émissaire de rejet en mer » : Madame Gilberte FIDJI n'a pas participé

« Dénomination de rue » : Mesdames Gilberte FIDJI et Raïssa MAILLOT n'ont pas participé au vote.

Monsieur Ary MOUCOUTA a quitté la salle des délibérations lors de l'affaire « Subvention en numéraire à l'association KOMIDI »

Madame Sonia IMANATCHE a quitté la salle des délibérations lors de l'affaire « Personnel communal – remboursement des frais de déplacement »

	Séance du 10 décembre 2014 Délibération N° 242	DIRECTION
	Personnel communal Remboursement des frais de déplacement	Direction Générale Adjointe des Affaires financières
		Service : Ressources Humaines

Rapport de présentation :

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 vient de modifier le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Par conséquent, le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaires des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés selon les modalités applicables aux agents de l'Etat (valeur au 1^{er} novembre 2006), soit :

Indemnité de repas	Indemnité de nuitée
15€25	60€

Ce décret ouvre également la possibilité au conseil municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission.

Les conditions de remboursements sont les suivantes :

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

La prise en charge des frais d'hébergement n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent, soit sur présentation de pièces justificatives.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité.

- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 H à 14 H et 18 H à 21 H, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 € ;
- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, suivant le taux maximal fixé selon les modalités applicables aux agents de l'Etat, soit 60 €.

- d'autoriser le remboursement des frais de transport :
 - lié à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2ème classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1ère classe de façon exceptionnelle, après autorisation de l'autorité territoriale ;
 - lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;
 - lié à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale ;

- d'autoriser le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux ;

- d'autoriser le remboursement des frais de péage et de transport en commun ;

- d'autoriser les remboursements ci-dessus lorsque les agents se déplacent :
 - pour les besoins du service pour effectuer une mission en-dehors de leur résidence administrative ou familiale ;
 - pour suivre une formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi ;

- d'autoriser les remboursements de frais de déplacement pour les stages C.N.F.P.T. dans les mêmes conditions de remboursement;

- de n'autoriser les remboursements ci-dessus qu'après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur ;

- d'autoriser les remboursements ci-dessus aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et de droit privé.

Certifié exact et conforme pour transmission au contrôle de légalité et publication.

